

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réf:

Mon
bo

24029494

Déposé / Reçu le

28 DEC. 2023

au greffe du Greffe de l'entreprise
française de Bruxelles

N° d'entreprise 0223.967.357

Nom

MONITEUR BELGE
DIRECTION

(en entier): LOTERIE NATIONALE

08 FEV. 2024

(en abrégé):

BELGISCH STAATSBALD
BESTUUR

Forme légale: SA de droit public

Adresse complète du siège: Rue Belliard 25-33
1040 Etterbeek

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE "FORTUNDO" - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Ce jour, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme de droit public "Loterie Nationale", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 25-33, ci-après dénommée la "Société".

(...)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

(...)

3. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société anonyme de droit public "Loterie Nationale", ayant son siège rue Belliard 25-33 à 1040 Bruxelles et titulaire du numéro d'entreprise 0223.967.357 (la "Société absorbante"), absorbe la société à responsabilité limitée "FORTUNOO", ayant son siège rue Belliard 25-33 à 1040 Etterbeek et titulaire du numéro d'entreprise 0649.718.470 (la "Société absorbée") dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption.

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉSOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance du projet de fusion.

(...)

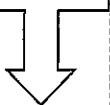
DEUXIEME RESOLUTION: Proposition, dans la mesure où elle est applicable, de renonciation des actionnaires à l'établissement de chiffres intermédiaires sur l'état du patrimoine des sociétés participant à la fusion.

Dans la mesure où la renonciation est applicable, les actionnaires ont renoncé à l'établissement de chiffres intermédiaires sur l'état du patrimoine des sociétés participant à la fusion qui n'ont pas été constitués moins de trois mois avant la date du projet de fusion, tel que visé à l'article 12:51 §2 4° *in fine* du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION: Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

1. Absorption par opération assimilée à une fusion par absorption de la Société absorbée et transfert du patrimoine

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société absorbante absorbe par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption la Société absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société absorbante.

2. Date comptable

La fusion aura lieu avec une rétroactivité comptable au 1er octobre 2023 à 00h00.

En conséquence, toutes les transactions à des fins comptables et fiscales directes de la Société absorbée, intervenant à partir du 1er octobre 2023, seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la Société absorbante.

Cette date ne peut être antérieure au premier jour suivant la fin de l'exercice pour lequel les comptes annuels des sociétés qui fusionnent ont déjà été approuvés au moment de l'approbation du projet de fusion.

3. Date juridique

Conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, la présente fusion est réalisée dès que toutes les sociétés concernées ont adopté des résolutions à cet effet. Par conséquent cette opération assimilée à une fusion par absorption entre dans le champ d'application de la loi en vigueur à ce jour.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Constatation qu'aucune modification ne doit être apportée aux statuts à la suite de la fusion, préservant ainsi l'objet de la Société absorbante ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution de la Société absorbée.

L'assemblée constate que la condition suspensive des résolutions de l'assemblée générale de la société absorbée a été remplie et constate la réalisation de l'opération assimilée à la fusion par absorption et la dissolution de la Société absorbée.

Suite à ce qui précède, l'assemblée constate qu'aucune modification ne doit être apportée aux statuts à la suite de la fusion, préservant ainsi l'objet de la Société absorbante.

CINQUIEME RESOLUTION: Pouvoirs au conseil d'administration.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Décharge aux membres de l'organe d'administration de la Société absorbée pour l'exercice de leurs mandats.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à (i) monsieur Piet Van Baeveghem, , élisant domicile à rue Belliard 25-33, 1040 Bruxelles, (ii) monsieur Kristof Van der Gooten, élisant domicile à rue Belliard 25-33, 1040 Bruxelles, et (ii) Maître Koen Selleslags, Maître Fauve Vander Schelden, Maître Melike Atici, Maître Imane Nassah, ou tout autre avocat du cabinet DLA Piper UK LLP, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, rue aux Laines 70 et à 2000 Anvers, Lange Gasthuisstraat 39, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprises en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire